



**ANNALES
DE
L'UNIVERSITE
MARIEN NGOUABI**

Sciences Juridiques et Politiques

VOL. 18 – N° 2 – ANNEE 2018

ISSN : 1815 – 4433

www.annalesumng.org



SOMMAIRE

Directeur de la publication :
J. R. IBARA

Rédacteur en chef :
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint :
EMMANUEL D. E.

Comité de Lecture :
AKUETE P. S. (Lomé)
DEMBA SY (Dakar)
ELHADJ MBODY (Dakar)
EMMANUEL-ADOUKI D. E.
(Brazzaville)
GBAGUIDI N. (Cotonou)
LOKO-BALOSSA E. J. (Brazzaville)
MOUDOUDOU P. (Brazzaville)
MOYEN G. (Brazzaville)

Comité de Rédaction :
LOKO-BALOSSA E. J. (Brazzaville)
MOYEN G. (Brazzaville)

Webmaster :
R. D. ANKY

Administration – Rédaction :
Université Marien NGOUABI
Direction de la Recherche
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail : annales@umng.cg

ISSN : 1815 - 4433

- 1 **LE REFERENDUM EN DROIT INTERNATIONAL**
ADOUA-MBONGO A. S.

- 22 **LES DROITS DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'OHADA DANS LES ESPACES UEMOA
ET CEMAC**
BANGO A.

- 59 **LES NORMES D'URGENCE DANS LES
CONSTITUTIONS DES ETATS FRANCOPHONES
D'AFRIQUE NOIRE**
OUEDRAOGO E.

- 67 **LE SERMENT DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DANS LES CONSTITUTIONS
NOIRES DE SUCCESSION FRANÇAISE :
UN SERMENT PROSTITUE ?**
POATY S. J.

Annales de l'Université Marien N'GOUABI, 2018; 18(2): 67-84
Sciences Juridiques
et Politiques
ISSN : 1815 – 4433
www.annalesumng.org



LE SERMENT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DANS LES CONSTITUTIONS NOIRES DE SUCCESSION FRANÇAISE: UN SERMENT PROSTITUE?

POATY S. J.
Université Marien N'Gouabi
Faculté de Droit
Brazzaville, Congo
Email: Juvadelps@gmail.com

INTRODUCTION

En Afrique, le serment du Président de la République, « est-ce que c'est efficace, à quoi ça sert, est-ce que ça a un sens ? »¹. Cette question d'entrée montre que le serment du Président de la République « n'a pas (...) bonne réputation »². Plusieurs reproches lui sont faites lui valant sa remise en cause. Et ce, comme s'il fallait, en vue des turbulences constitutionnelles que subissent l'Afrique³ « (...) en déduire que le serment imposé au Président en Afrique par des constitutions (...) ne sert à rien »⁴ déclare le professeur Bolle. Une façon de remuer les thèses des pères fondateurs passés pour maîtres en sciences constitutionnelles ! A la vérité, cette déclaration traduit bien le langage de la démocratisation, « (...) revitalisée ou émasculée »⁵ qui a gagné, depuis des décennies, l'espace noir francophone. Ce qui, au regard de la monopolisation paroxystiques du pouvoir des dirigeants africains noirs francophones, explique l'instabilité constitutionnelle de cette partie du vieux continent et conséquemment une

réponse aux maux qui gangrènent « la Constitution en Afrique »⁶ : la prostitution du serment. En effet, « consécration constitutionnelle du Chef de l'État comme chef sacré, le serment fait (...) référence à la légitimité démocratique *stricto sensu*. Le magistrat suprême, régulièrement élu, fait acte d'allégeance à la « Nation » et au « Peuple (...), seul détenteur de la souveraineté », dont il s'engage à être le « fidèle et loyal serviteur »⁷. En conséquence, le Président de la République ne peut modifier ou réviser la Constitution dans les conditions extraconstitutionnelles, c'est-à-dire, autres que celles respectant la démocratie et dans les intérêts hauts autres que ceux de la nation qui l'a élue. De façon imagée, il correspond à ce que le majordome⁸ consigne au visiteur de faire ou/et de ne pas faire et de dire ou/et de ne pas dire religieusement durant la visite du « Palais royal »⁹. Bien sûr, cette visite doit, en tout état de cause, être bouclée par une sortie, hélas, cette sortie, attachée du processus démocratique que tout citoyen attend¹⁰, est désespérément devenue inexistante. La plupart des Etats, ayant institué dans leurs

1 Pour reprendre les maîtres mots M. CROZIER, « L'échec de l'évaluation en France tient au modèle jacobin », in J-L Boëuf, *L'évaluation des politiques publiques*, Paris, La Documentation Française, 2001, pp. 24 et 25. L'évaluation comporte « une double dimension : quantitative, elle mesure les effets de l'action publique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre ; qualitative, elle porte un jugement sur la pertinence des objectifs »

2 Pour emprunter le constat du Professeur DEVOLVE (P.), *Le Droit administratif*, Paris, Dalloz, Connaissance du droit, 1998, pp.176.

3 D. KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), p. 117-117 « L'Afrique, dit-on, est le laboratoire en matière constitutionnelle. La preuve en est le nombreux textes constitutionnels, adoptés de 1960 à 2012, conformément aux standards admis. (...) ».

4 Voir S. BOLLE « Des Constitutions « Made In » Afrique », à consulter sur le site la constitution en Afrique.org

5 Th. HOLO « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du

renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et système politique », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41 ;

6 Voir P. MOUDOUDOU *La Constitution en Afrique*, Brazzaville, Hemar.

7 S. BOLLE, *LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN*, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution, Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s. p.4.

8 L'expression majordome doit-être considérée ici, à l'image du pouvoir constituant, organe habilité à changer ou à réviser la constitution.

9 En référence au nom de résidence présidentielle d'Afrique. Palais de la Marina au Bénin, Palais du Peuple au Congo Brazzaville, etc.

10 « La démocratie, c'est la faculté pour tout citoyen d'être tour à tour gouvernant et gouverné », le Professeur HOLO (T) déclare-t-il, en 2013, in *Annuaire béninois de justice constitutionnelle Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin*, PUB. I-2013

Constitutions, un serment destiné à être prêté par tout citoyen qui accède au rang de Chef d'Etat¹¹. Ce, l'Afrique dans son ensemble a bien connu, cette pratique peut-être pas sous cette appellation, ni même hébergée dans une charte aussi puissante qu'est la Constitution, « (...) pour l'organisation et l'exercice du pouvoir dans un Etat démocratique : Etat de droit, primauté de la constitution, primauté des droits de l'homme, garanties juridictionnelles de cette double suprématie, séparation des pouvoirs, pluralisme politique, élections disputées, exercice du pouvoir en accord avec la volonté populaire librement exprimée et effectivement reconnue, respect de l'opposition »¹². En effet, le serment imposé aux Chefs de l'Etat peut être assimilé, à celui des Rois africains ancestraux, fait lors de la prise du pouvoir, selon les traditions africaines. En réalité, un tel serment, prêté en l'honneur de la tradition (africaine), exprimé par un culte (vodoun par exemple au Bénin), exhibait la légitimité voire la valeur du serment, car cette pratique pesait sur lui, telle une épée de Damoclès. Ainsi, ces chefs d'alors, ne pouvaient déchirer le voile de la légitimité et avec elle, la fermeté du serment qu'il a fait à son entrée en fonction. En conséquence, ils ne pouvaient au goût du pouvoir, revenir sur ses propos. Tous ces acquis ancestraux, qui faisait le poids de la valeur du serment en Afrique, ont été relayés par des acquis nouveaux, donnant une valeur nouvelle du serment présidentiel témoigné dans les premières constitutions de l'espace noir francophone, ainsi que dans celles qui ont suivies les transitions démocratiques des années 1990. Assurément, la situation du serment dans les Etats noirs francophones,

soulevée ne manque d'intérêt. Il est intéressant de relever, théoriquement, que dans les Etats africains d'expression française, la valeur du serment, à constater la facilité avec laquelle les Chefs d'Etat passe outre le texte constitutionnel par des changements de constitution orchestrés, a souvent été considérée moins juridique réduite à une simple formalité d'ordre constitutionnel. Cela que la doctrine, s'est précipitée, à proposer dans les nouvelles constitutions dite de transitions démocratiques¹³, l'institution des verrous destinés à s'opposer au Président de la République. Mais, même nationalisés et constitutionnalisés ces verrous demeurent faibles face la puissance du chef de l'Etat. Par ailleurs, le constitutionnalisme béninois semble pratiquement trouver, dans « le culte vodoun (...) et la crainte de Dieu »¹⁴, la sécurité et la stabilité de la Constitution, gage du respect du serment fait par le Président de la République par une conciliation de la loi « En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi » et le ministère de la tradition propre à lui « Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres ». Une telle ingéniosité du constituant béninois est bien évidemment insolite, néanmoins n'est fortuite et son résultat a le mérite d'être salué¹⁵. Car, sur le dos de l'espace noir africain francophone se cicatrise (encore) les blessures d'hier qui ont infecté l'épanouissement démocratique des peuples, et enroué la valeur des règles constitutionnelles ; « comme l'irruption des militaires dans la dévolution et l'exercice du pouvoir, les dictatures, les guerres civiles, autant d'éléments contre-productifs qui vont jalonner toute l'histoire politique contemporaine de ces anciennes colonies européennes »¹⁶. A cette situation, le Bénin,

11 A l'exemple de l'article 77 de la Constitution du 6 Novembre 2015, du Congo.

12 K. Ahadzi-Nonou, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats africain francophone, Revue Afrique juridique et politique, Revue du CERDIP, 2002, n°2, p.15

13 Voir A. Loada « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », Revue électronique Afrilex.

14 Voir S. BOLLE, LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution, Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s.

15 Voir le commentaire de la Constitution béninois de 1990, par le Pr Holo(T.). Depuis 1990, année de l'adoption de la présente Constitution, plusieurs prestations de serment ont eu lieu, notamment après chaque élection présidentielle. Mais celle de 1996 fut la prestation de serment la plus riche en enseignements. Le 04 avril 1996, lors de sa prestation de serment, Mathieu KERKOU n'avait pas prononcé le groupe de mots « les Mânes des Ancêtres », le serment a été déclaré par la Cour constitutionnelle non conforme à la Constitution en ce qu'il s'agit d'« une formule sacramentelle »

16 El Hadj MBODJ, « La constitution de transition et la résolution des conflits en

hier aussi victime, semble avoir pris conscience d'éviter de revivre les souffrances, cela en enracinant la valeur du serment présidentiel dans la tradition. Comme le note le professeur Bolle, « Alliant le respect de la parole donnée et de la primauté du Droit, le serment du Président de la République constitue un moyen commode de manipulation des masses. Une telle culture a d'autant plus de chances de s'épanouir que le régime constitutionnel béninois comporte des contrepoids effectifs au pouvoir présidentiel, qui tendent à être relayés par des citoyens vigilants et exigeants »¹⁷. Au plan politique, cette entreprise s'aligne dans la nécessité de consolider l'Etat de droit ; Afin que soit vécu la démocratie au quotidien¹⁸. Dès lors, quel moyen pour assurer le respect du serment fait par le Président en Afrique noire française ? A cette problématique il faut porter une analyse du serment du Président dans les Constitutions africaines de tradition juridique française (I). Et vu la pandémie des changements de Constitution qui se vit dans les Etats africains francophones subissant, quand (le père de la

Afrique. L'exemple de la République démocratique du Congo », RDP, 01/03/2010, n° 2, p. 441.

17S. BOLLE, LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution, Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s. p.10.

18E. KAYISSON POGNON, « La Cour constitutionnelle et la protection juridique des droits de l'homme en République du Bénin », in *Développement et Coopération*, n° 5, Sept. Oct. 1998, p. 23-25, spéc. p. 25.

19Article 53 précité, Une option intégrée du constituant de 1990, Constitution en vigueur jusqu'à aujourd'hui. Dès les années 1990, le Bénin a été le premier pays d'Afrique noire francophone à tester une Conférence nationale qui ouvrira la voie à la démocratisation. Il fut également le premier pays à opérer l'alternance pacifique au pouvoir et fera donc figure d'exemple. Ce pays se caractérise aussi par l'adoption d'une constitution d'inspiration présidentielle⁸⁰ et par l'expérimentation d'un processus démocratique relativement réussi. Cette entreprise est reprise par le constituant nigérien de 1992 dans son article 50 cité plus haut.

nation) est démantelé par des verrous institués, change parfois (sous) des coups de feu et des processus référendaires inquiétant brutalement la démocratie. Après analyse, à l'exemple du Bénin¹⁹, qui aujourd'hui s'illumine par une stabilité constitutionnelle au milieu de la nuit noire qui s'abat sur ses confrères, on sera tenté de retrouver pareille maturité et stabilité constitutionnelle dans ces Etats que si la tradition se joint au mariage politico-juridique (II).

I. Analyse du serment du Président de la République dans les Constitutions africaines:

A la lecture des textes constitutionnels qui se sont succédés²⁰ dans les Etats noirs d'expression française en Afrique, à la suite des indépendances²¹ et de ceux qui ont été adoptés²², à l'aube du second cycle du constitutionnalisme africain²³, durant les

20 En réalité, selon le Professeur KOKOROKO (D.), « Ils révèlent la « toute puissance » du chef de l'Etat. Ce dernier reste un homme aux pouvoirs extraordinaires qu'il exerce hors des limites ordinaires », article précité.

21 A l'instar du Congo pour sa constitution du 02 Mars 1961.

22 Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, art.53.

Constitution du BURKINA FASO, adoptée par le Référendum du 02 juin 1991, art.44.

Constitution de la République du Mali adoptée par référendum du 12 janvier 1992 et promulguée par décret N°92-073 P-CTSP du 25 février 1992, art.37.

Aussi l'article 58 de la constitution de la République de Côte d'Ivoire, actuelle.

23 Il va de l'année 1965 à la fin des années 1990 fortement connues pour ses Conférences Nationales. Il est marqué par la mise en veilleuse de la Constitution, la Création des parti-Etat (MPR au Zaïre, MPT au Togo, PDG au Gabon, PDG en Guinée, ainsi que les PCT et MNR au Congo) soulignant des grandes violations des droits de l'Homme.

années 1990²⁴, troisième cycle selon le Professeur Ahadzi-Nonou²⁵, force est de constater que tous ces textes ont imposés, voire sauvegardés principalement le respect de la Constitution par un serment, qu'est censé prêter l' « élu de Dieu par le Peuple », selon l'expression de l'ancien Président du Sénégal Léopold Sédar Senghor²⁶, avant toute prise de fonction, au cœur des missions qui lui sont assignées du fait de son accession au rang magistral le plus élevé de chef l'Etat²⁷. Mais, malencontreusement, faut confesser que la facture de l'initiative est lourde, le serment présidentiel et ses conditions tels qu'ils sont prescrits dans les textes constitutionnels

24 Début du 3^e cycle du constitutionnalisme africain marqué par le libéralisme ;

- Primauté de la Constitution ; - Garantie des droits et libertés ; - Naissance des juridictions constitutionnelles ; - Primauté de l'intérêt général ; - Pluralisme politique ; - Elections disputées ; - Exercice du pouvoir en accord avec la volonté populaire librement exprimée et effectivement reconnue ; - Respect de l'opposition.

Voir M. GLELE, cité par le Professeur K. AHADZI-NONOU « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », Revue Afrique juridique et Politique, la Revue du CERDIP, juillet-décembre 2002, n°2, p.35.

25 Idem. V. D. KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique ». Afrique contemporaine, 2012/2 (n° 242), p. 117-117

Dans cette même logique, v. le Professeur KPODAR (A), pour son « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », Revue Afrilex, 2013. « Ce cycle constitutionnel reste toutefois tiraillé entre l'universalisme des mœurs politiques et le ghetto des particularismes culturels » constate le Professeur Kokoroko(D.) dans son « Idée de la constitution en Afrique » op.

26 Extrait d'un discours prononcé, le 21 novembre 1964 à l'Université de Strasbourg, cité par Joseph Owona « Chapitre III. Le pouvoir exécutif » in Pierre-François Gonidec et Maurice Ahanhanzo Glélé (sous dir.) « L'État et le droit », Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome I, p. 99

africains, puisés dans les constitutions de l'ex-métropole principalement dans celle de 1958²⁸ ; reliquat d'une copie de cohérence (A), des Etats africains, de plaire à ceux qui ont bercés l'Etat de droit²⁹ ou une copie ratée pour sa mission (B), tenant la promesse du constituant et sa vision de l'Etat de droit en échec.

A. Le serment présidentiel, une copie de cohérence:

Ce n'est plus nécessaire que soit rappelé dans les cours d'histoire que l'Afrique n'est pas restée innocente à l'avènement de l'Etat de droit, des idéaux libéraux partagés du siècle des Lumières. Lorsqu'on a vaguement reconnu³⁰

27 Voir M. MILHAT, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'Etat en Afrique », note 182.

28 A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », O.p.

29 Idéal né, en Europe, du mouvement de constitutionnalisme durant le siècle des Lumières (18^e siècle), à travers les idées libérales des auteurs tels que Montesquieu, Locke, J.J. Rousseau, etc. Il s'impose à tous les Etats. En France, le constituant de 1789 l'a parfaitement exprimé dans l'art.16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. A la même époque les USA élaborent et adoptent la première constitution écrite en 1787 à la suite de la Déclaration de virginie faite par 13 colonies d'Amérique.

30 Sur la question l'Afrique a fait l'objet dans tous les sens d'Etude par les auteurs africains et d'ailleurs ; GODINEC (P.-F), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexions sur le constitutionnalisme africain », R.J.P.I.C., oct- déc 1988, n°4, p.849, Holo (Th.), « Constitution et nouvel ordre politique au Bénin », Revue Béninoise des Sciences juridiques et Administratives, (R.B.S.J.B.), décembre 1989, n°13 ; GAUDUSSON (J. de), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir » in Le renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Paris, Dalloz, 2007, p. 609 ; FAVOREU (L.), « Droit de la constitution et constitution du droit », R.F.D.C., 1990, n°1 et WASHMANN (P.), GUEYE (B.), « La démocratie

qu'elle a été embarquée, non à être témoin, mais victime des secousses qui ont marqué la lutte pour les droits et les libertés fondamentaux, l'idéal des constitutions libérales, « triomphe de l'idéologie libéralisme »³¹. En effet, dès leurs accessions à l'indépendance, les Etats noirs africains francophones, se sont lancés à la course aux constitutions, « à la recherche d'une constitution meilleure »³² pour eux, dessinant longuement le tracé d'« une aventure ambiguë »³³ toujours talonné par le sentiment de convenance de faire comme la puissance

en Afrique : succès et résistances », Pouvoirs, 2009, n°2 ; Frédéric Joël AIVO, « Réflexions sur la crise de normativité de la constitution en Afrique », Revue béninoise des sciences juridiques et administratives, (R.B.S.J.B.), 2011 ; GAUDUSSON (J. de), « Constitutions sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges, Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008 ; 348. Lire aussi l'analyse de James MOUANGUE KOBILA sur « La régression du constitutionnalisme au Cameroun ? » Recht in Africa, 2010 ; HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? » ; Ahadzi (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain. Le cas des Etats d'Afrique noire francophone », Afrique juridique et politique, Vol. 1, n°2, 2002.

³¹ Voir M.-C. DJIENA WEMBOU, « Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur application dans la législation interne des États africains : problèmes et perspectives », Revue africaine de droit international et comparé, 1999, p. 51-66 et N. MOUELLE KOMBI, « Les dispositions relatives aux conventions internationales dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone », Annuaire africain de droit international, vol. 8, 2000, p.223-263

³² A la question, quelle est-elle donc la meilleure Constitution pour l'Afrique ? Le Professeur KOKOROKO laissait entendre qu' : « On est tenté de répondre dans la lignée du sage Solon : pour quel peuple, quel État et quelle époque ? Peut-être le temps et l'expérience constitutionnelle (valeurs ou cultures constitutionnelles ?)

coloniale l'a enseigné³⁴, ce qui a le souci de ne pas tenir compte de l'environnement noir africain francophone. En conséquence, avec le profil de jeune Etat qu'ils fussent autre fois, contribuait à avilir la maîtrise de la matière constitutionnelle, car, elle avait pris et « prend un peu l'allure d'une fatalité »³⁵.

1. Le spectre français, dans le serment du Président, en Afrique noire francophone :

Aujourd'hui, on parle de « l'émergence de la justice constitutionnelle »³⁶ au mieux du triomphe du

permettront à l'Afrique de vivre son idée de Constitution ou montre-t-elle déjà la meilleure idée de Constitution ? Loin s'en faut... En définitive, si l'Afrique se distingue déjà par le pluralisme politique en matière constitutionnelle (« Le pouvoir arrête le pouvoir »), il faudrait encore qu'elle l'intègre dorénavant dans son ingénierie constitutionnelle : « L'ethnie arrête l'ethnie. » Voici, peut-être, la perspective pour aujourd'hui et demain au service d'une Afrique chantant les mérites des textes constitutionnels », voir « L'Idée de la constitution en Afrique » op.

³³ Titre du roman de l'écrivain et homme politique sénégalais Cheik Hamidou Kane, publié en 1961 aux éditions 10/18, Coll. « Domaine étranger ». Dans ce roman, le personnage principal avait reçu à la fois la culture africaine et l'enseignement occidental

³⁴ Le Professeur Conac (G.), cité par le Doyen Moudoudou, a crié une telle attitude en rappelant ainsi que « Les droits coloniaux se sont nationalisés aussi bien dans leur mode d'édiction que de régulation ». Droit administratif congolais, aux éditions L'Harmattan publié à Paris en 2003, p.11

³⁵ FAURE « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » p.34

³⁶ Pour répéter le titre de l'ouvrage du Professeur Théodore Holo « Emergence de la justice constitutionnelle », Pouvoirs 2009/2, N° 129. Dans lequel l'auteur démontre comment la justice constitutionnelle est parvenue à imposer son autorité. On peut aussi se référer à Célestin KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques en Afrique noire francophone », Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Défense et illustration du

constitutionnalisme en Afrique. Mais, à examiner la pratique constitutionnelle noire francophone bien qu'il soit imposé aux Chefs d'Etat un serment, il faut admettre de voir la silhouette d'un recul. Ce serment surtout sur ce sur quoi il repose ; la loi nationale n'ait d'effet. En effet, comme justement le confesse M. Lavroff, dans les constitutions noires africaines, « d'une part, les principes de l'organisation constitutionnelle du pouvoir politique étaient imposés **aux** nouveaux Etats (...) d'autre part, la **forme** des constitutions qui devaient être adoptées par les Etats membres de la Communauté était largement prédéterminée »³⁷. Cette confession témoigne l'innocence de la loi, de son effet en la matière, avec le fameux discours de la Baule de juin 1990, au point de voir le spectre français dans les Etats africains d'expression française. Dans son discours le Président français, François MITTERRAND, déclarait que « l'aide française sera plus tiède envers les régimes autoritaires » avant d'annoncer qu'elle sera « plus enthousiaste envers ceux qui franchissent le pas vers la démocratie »³⁸. On ne peut, par des telles pressions, soulever le fait que le serment n'ait aucun intérêt que celui de convenir à l'ex-

constitutionnalisme en Afrique après quinze ans de pratique du pouvoir », Gérard CONAC, « Succès et crises du constitutionnalisme africain », Albert BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques »,

37D. LAVROFF « Les systèmes constitutionnels en Afrique noire : les Etats francophones », Paris, Pedone, 1976, p.15 ; dans cette logique on peut rappeler que « Les Etats francophones n'étaient pas du reste d'autant plus qu'ils ont hérité de la France, non seulement tout le droit constitutionnel français, dans son contenu et dans sa forme, mais aussi le droit public français dans presque sa totalité.

Le Professeur MANGU écrivait d'ailleurs qu'aussi ironique que cela puisse paraître, les constitutions africaines des indépendances étaient des constitutions coloniales, non pas seulement parce qu'elles avaient été adoptées durant la colonisation, mais aussi parce qu'elles se sont inspirées de l'ancienne puissance coloniale²¹. C'est dire qu'à travers ces constitutions héritées, le

métropole sans qu'ils craignent autres repréailles. Ainsi, s'explique bien pourquoi les textes constitutionnels, de l'espace noir francophone, « loin d'être des Bibles, ne sont plus touchés avec les mains tremblantes » tel que le conseillait Charles de Montesquieu. Car, *la France semble être, depuis les pseudos indépendances, des Etats africains d'expression française, la véritable constitution pour les Chefs d'Etat noirs francophones. En conséquence, célébrer ce serment* lors de « la grand-messe qui allait délivrer l'onction démocratique »³⁹ a remis en doute sa valeur juridique et la démocratie, elle, à plus tard, conduisant *la Constitution vers sa fatalité*.

2. La fatalité de la constitution :

On avait cru bien faire, répété religieusement ce que l'ex-métropole a enseignée, c'est-à-dire, encadrer nos sociétés des aspirations foncièrement étrangères. Dévoilant notre volonté à ignorer le paysage sur lequel et qui devrait (être) respecter le serment et de ce sur quoi fallait assoir le serment, reprenant ainsi sans distinction les grandes lignes des constitutions françaises, surtout celles de la très célèbre Constitution de 1958.

constitutionnalisme était déjà biaisé en Afrique au départ des indépendances, puisque c'étaient des constitutions dictées, imposées, canalisées, au service du maître, par conséquent un constitutionnalisme sous haute surveillance. Même les constitutions rédigées plus tard par les Africains étaient hautement influencées par la métropole, parce que rédigées sous la férule des assistants techniques ou coopérants européens, (...) » Jean-Nazaire TAMA dans « L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique » Paris l'Harmattan, 2015.

Voir aussi P. F. GONIDEC « Institutions publiques africaines et malgache » p.79-80; MBATA MANGU « The Road to Constitutionalism and Democracy in Post-Colonial Africa » p.5.

38 Cité par Pierre-François GONIDEC, « Démocratie et développement en Afrique : perspectives internationales et nationales », p. 52.

39 Jean-Jacques RAYNAL, « Conférence nationale, Etat de droit et démocratie. Quelques réflexions à propos d'une occasion manquée », p. 158.

Peut-être qu'il faut appliquer en ce qui concerne ce phénomène, la formule que les « Constitutions sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme »⁴⁰. Il est évident d'autant plus vrai que ni la loi ni la pression de l'ex-métropole n'a pu souder les Présidents africains à leurs Constitutions. Voilà là, le véritable souci de la fragilité du serment, il ne tient pas au fait que la loi n'est pas respectée mais plutôt à celui que la loi n'est pas suffisante pour s'opposer au chef de l'Etat. Par conséquent, la norme fondamentale qui souffrait déjà largement de beaucoup de manque, subit avec cette violation un nouvel électrochoc et ce malgré le serment, dont l'inefficacité a quasiment conduit l'esprit du droit à l'exil!

B. Le serment du Président de la République, une copie ratée :

A la vérité, les textes constitutionnels qui ont été adoptés au bout des années d'indépendance, et ceux institués dans les années 1990 à aujourd'hui ont particulièrement conservé le serment comme que l'expression d'un héritage de la France. Ce que l'inertie du juge constitutionnel n'a pas assuré la protection voulu par le constituant, encourageant seulement par son comportement passif qu'il soit priver de force.

1. Qu'a-t-on fait de l'héritage ?

Par rapport à la mission sacrée qui lui avait été assigné par le constituant, on peut dire que « du sacré on est passé au massacre »⁴¹. Car, « non seulement les corpus constitutionnels africains ont été élaborés en relation directe - organique, idéologique, etc. avec ceux qui sont en vigueur chez les puissances coloniales »⁴². Ils ont également

40 En référence à GAUDUSSON (J. de) en mémoire de son ouvrage intitulé « Constitutions sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges, Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp.333-348.

41 Pour emprunter Burdeau (G.) dans son ouvrage « Histoire du droit administratif » Paris, PUF, 1995.

été, pour les premiers, taillés dans le laboratoire français, au point qu'on ne prenne plus le plaisir de rappeler cette conception lorsque l'on sait que le Professeur Adama Kpodar dans un profond regret, n'estime plus cette nécessité d'évoquer les conditions de moulage des Constitutions africaines, lorsqu'il demandait tel devant ses étudiants en amphî en ses mots si « Faut-il le rappeler, (que) les constitutions africaines du premier cycle constitutionnel, ont été conçues dans le moule idéologique de la constitution française de 1958 »⁴³. Ce, sans tenir compte de l'espace dont ils sont destinés à expérimenter. Or, une constitution, telle que le Professeur Bolle le consignait, « doit porter nécessairement et exclusivement l'empreinte de la société qu'elle a vocation à régir, (à constituer) »⁴⁴. Et comme le dévoile ses lacunes, les constitutions africaines n'ont quasiment pas d'emprunte sociétale propre à l'Afrique notamment à sa culture.

De ce fait, il y a une crainte majeure, que ces textes ainsi conçus puissent soigneusement maîtriser le Chef de l'Etat. Car, comme le dit si bien le Professeur Bolle, « Ignorer ou tenir pour négligeable la production-interprétation locale, c'est souvent oublier que partout dans le monde la Constitution en action est manifestement quelque chose de très différent de la Constitution des livres »⁴⁵. La pratique constitutionnelle des sociétés noires africaines d'expression française en témoigne largement.

C'est donc un mirage de penser que le Président de la République respecte une constitution fabriquée dans ses circonstances. Surtout lorsqu'on sait, dans cette partie du globe, « (il) se comporte toujours comme la source ultime de toute règle juridique »⁴⁶. Le Professeur Holo a même été incité à le

42 Y.B. FAURE « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » op. p.34

43 A. KPODAR « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique francophone », op. p. 2.

44 S. BOLLE « Des Constitutions « Made In » Afrique », Op, p.2 et s.

45 Idem.

46 Voir KANGNIKOE BADO qui, dans sa « Justice constitutionnelle et processus de démocratisation en Afrique de l'Ouest francophone » démontre ce facteur« par une concentration et la confusion totale de tous les pouvoirs entre les mains d'une seule et même

diagnostiquer comme « une menace pour la démocratie dans la mesure où elle a pour effet de concentrer tous les pouvoirs (...) »⁴⁷. Déjà lorsqu'il émettait les raisons de la limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone, le Professeur LOADA, dans la même ligne que ce diagnostic faisait premièrement constater que : « dans la plupart des pays africains, l'exécutif prend la forme d'un « présidentialisme monocentré dérivant du resserrement des institutions politiques autour de la personne du Président de la République. Celui-ci concentre entre ses mains l'essentiel des ressources politico-administratives, qu'il utilise à des fins de patronage systématique (...) »⁴⁸. Avant d'ajouter que « dans ces conditions l'effectivité de l'Etat moderne et du constitutionnalisme se trouve minée » car empreint du « culte de la personnalité et le paternalisme à l'égard de ses sujets, le Président ne s'embarrasse guère des contraintes constitutionnelles, au point où certains auteurs

personne, à savoir le chef de l'Etat. » p.8 toujours dans le même sens voir aussi CONAC (G.) « Portrait d'un chef d'Etat », *Pouvoirs*, 1983, n°25, p.121 et s ; De GAUDUSSON (J. du B.), « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique ? », in *Mélanges en l'honneur de GERARD CONAC, Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 1996, p.329 et s. Voir aussi MOUDOU DOU (P.), *Droit administratif congolais*, Paris, L'Harmattan, 2003, p.18.

⁴⁷ Journées de réflexions sur la constitution du 11 décembre 1990 tenues à l'Institut des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie : la démocratie au quotidien conjointement avec la chaire Unesco des droits de la Personne et de la Démocratie, les 7 et 8 août 2006. Voir aussi DOSSOU (R.), Du monolithisme à la démocratie pluraliste : un témoignage, in CONAC (G.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, pp.179-197. Voir aussi : ADAMON (A.), *Le nouveau démocratique au Bénin*, Paris, l'harmattan, 1995 ; AKINDES (F.), *Les transitions démocratiques à l'épreuve des faits. Réflexions à partir des expériences des pays d'Afrique noire francophone*, in Bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique, OIF, Paris, Pedone, 2000 ; NOUDJENOU ME (Ph.), *La démocratie au Bénin*,

ont pu parler de constitution sans constitutionnalisme ou de déclin du constitutionnalisme »⁴⁹. Naturellement, « cette situation inhérente aux mutations et enjeux géopolitiques en Afrique donne matière à réfléchir sur le chef d'Etat »⁵⁰. En toute vérité, celle-ci démontre que le Président est, de façon imagée, nucléaire pour la Constitution et évidemment il l'est également pour la Démocratie tant désiré de ses peuples, ce qui concrètement n'a démontré qu'« A l'évidence l'Afrique cherche sa voie. L'Etat cherche ses institutions, la démocratie son expression, la justice son éthique, la société ses valeurs, l'économie sa croissance ; le peuple, lui, cherche sa survie »⁵¹. Qui plus est, cette situation est ironique ou catastrophique. Car depuis leurs accession au rang d'Etats indépendants, « les Etats africains ont expérimenté presque tous les régimes et systèmes politiques: pluralistes, monolithiques, libéraux, socialistes, parlementaires ou présidentiels »⁵², n'a pas

Bilan et perspectives, Paris, l'Harmattan, 1999 ; VITTIN (Th.), *Du système Kérékou au renouveau démocratique*, in MEDARD (J.-F.), *Etats d'Afrique noire, formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991

⁴⁸ A. Loada « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, p.150

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ A. BOURGI « Les enjeux géopolitiques de la crise malienne », *Civitas Europa*, 2013/2 n° 31, pp.11-17 ; voir aussi (R.) BANEGAS et (B.) LOSCH « La Côte d'Ivoire au bord de l'implosion », *Politiques africaines*, 2002/3 n° 87. Dans la même logique, Cédric MILHAT, « Les modes traditionnels dans l'exercice du pouvoir par le chef de l'Etat en Afrique ». Voir aussi Jean du BOIS de GAUDUSSON, qui s'est interrogé sur la question de savoir, « Quel statut constitutionnel pour le chef d'Etat en Afrique », *Le nouveau constitutionnalisme, Mélanges en l'honneur de Gérard CONAC*, Economica, 1999

⁵¹ JJ. RAYNAL « Le nouveau démocratique béninois : modèle ou mirage », *Afrique contemporaine*, n° 160, 1991, p. 25.

⁵² Voir « Le modèle constitutionnel des états d'Afrique noire francophone dans le cadre du renouveau constitutionnel : le cas du Bénin, du Niger et du Togo », Thèse pour le

retrouvé sa stabilité. Bien sûr si tenté qu'elle en a connu un jour. Aussi, « le constitutionnalisme africain fut-il marqué par une instabilité constitutionnelle due à la fois à de fréquentes révisions constitutionnelles et à une succession effrénée de constitutions »⁵³, n'a pas permis de récolter les éléments nécessaires à son épanouissement. Confirmant par-là que le constitutionnalisme africain francophone est encore « taxé de manque (...) d'originalité(...) »⁵⁴. Conséquence, le serment se trouve indubitablement conduit à être dépouillé de sa valeur, et la vitalité de la Constitution en perte. Surtout lorsqu'on a lu dans un de ses ouvrages, le Professeur Moudoudou, affligé de cette situation, révélait qu'« en réalité, (ses) textes ne suffisent pas (...); car le Chef de l'Etat reste le maître d'œuvre de la construction de l'Etat :(...) il est dans une situation qui lui permet de décider (...) comment les lois seront appliquées (...). Le respect de la Constitution dépend plus de son bon vouloir que de la crainte du juge. »⁵⁵. Au point qu'à la question une Constitution en Afrique, il répond pourquoi faire ?⁵⁶. Mais, malgré tout là n'est pas la question, on a tant réfléchi sur la question et donné le pourquoi, sans pour autant trouver la solution pour la stabilité constitutionnelle, voire parvenir à la stabilité, la question se trouve plutôt tourner vers le moyen adapté, c'est-à-dire, à la recherche de la potion magique qui délivrera l'Afrique, et d'un coup de baguette magique le constitutionnalisme africain fortement miné par des Présidences à vie. A cela une piste est possible, en paraphrasant la logique du

Professeur GONIDEC, La potion africaine mérite d'être trouvée en elle-même⁵⁷. Hélas, tel qu'est la tradition constitutionnelle africaine française pareille orientation n'est appréciée de la communauté universitaire, et possible car les constituants africains à l'image des Constitutions qu'ils ont érigées, sont sourds à la tradition des peuples, on dirait même, qu'ils ont fermé les yeux à l'environnement dans lequel vit celui qu'il en confiera la garantie. Au point de confirmer à la formule du Professeur Holo très chers au Professeur Moudoudou⁵⁸, pour dénoncer les attentes que la Constitution n'est pas parvenue à satisfaire dans les Etats africains ; « (...) Les fruits n'ont pas tenus la promesse de l'arbre ».

Par ailleurs, il est encore plus difficile que le serment soit respecté lorsque le juge constitutionnel africain frissonne à sanctionner tout manquement contre celui-ci, participant ainsi à la dénigration de la valeur juridique de ce dernier.

2- « Et si le juge constitutionnel avait refusé de protéger la Constitution ? »⁵⁹

La palette des échecs encaissés par les Etats noirs africains francophones, en matière constitutionnelle, ainsi que la fragilité du serment présidentiel et donc celle de la Constitution, se justifient dans une certaine mesure, par l'inertie du juge constitutionnel. A l'image de l'histoire même de la juridiction constitutionnelle en Afrique. A ce propos, comme le fait observer le Professeur Nicaise MEDE, l'histoire des juridictions constitutionnelles en Afrique est « un drame en

doctorat en droit public KOUPOKPA (T.) sous la direction du Professeur KPODAR (A.)

⁵³ Par exemple, entre 1959 et 1972, le Bénin a connu 7 constitutions, et le Congo 9 de 1959 à 1984 à se demander avec GONIDEC (P.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain » vu le serment de respecter la constitution que ces chartes ne cessent de porter, *RJPIC*, 1988, p. 850.

⁵⁴ Cf. GONIDEC (P.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », op. cité., p. 850. ; Voir aussi Jean du BOIS de GAUDUSSON, « Les nouvelles constitutions africaines et le mimétisme », in Dominique DARBON et Jean du BOIS de GAUDUSSON « *La création du droit en Afrique* », Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

⁵⁵ P. MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, O.p. p.83.

⁵⁶ P. MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, O.p. p.13

⁵⁷ Le Professeur GONIDEC (P.) In « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », op. p. 851, conseillait pour comprendre le constitutionnalisme africain ; « les constitutions africaines méritent d'être étudiées en elles-mêmes ».

⁵⁸ P. MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, O.p. p.13

⁵⁹ En paraphrasant A KABOU, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* Paris, L'harmattan, 1991. Cela peut être le titre de l'observation du comportement du juge constitutionnel africain.

deux actes »⁶⁰. Dont le premier est très intéressant et retiendra notre attention, car celui-ci fut une opération cosmétique dont la finalité était de conférer aux Etats des signes extérieurs de modernité et de respectabilité au moyen de l'institution des juridictions constitutionnelles souvent tenues en laisse par le Président de la République⁶¹. Au cours de cette période, la juridiction constitutionnelle n'éveillait la crainte des Présidents africains. On était alors en plein théâtre des ombres où des institutions simulaient un rôle pour servir l'image de modernité des Chefs d'Etat qui se passaient bien d'elles. Un théâtre marqué non seulement par l'absence observée de l'incarnation du « Gouvernement de la Constitution »⁶², qui prolongeait le souvenir des turpitudes de trois décennies d'exercice autoritaire du pouvoir retardant ainsi la construction effective d'un nouvel édifice institutionnel garant de l'équilibre des pouvoirs et de l'instauration de l'Etat de droit, mais aussi par l'absence manifeste d'effectivité des juridictions constitutionnelles, effectivité hypothéquée par le monolithisme des régimes d'alors⁶³. En réalité, pendant cette période, le contrôle exercé par le juge constitutionnel, dans la majorité des

cas, était organisé uniquement au profit du pouvoir exécutif⁶⁴. L'organe qui effectuait le contrôle était lui-même dépendant de l'Exécutif⁶⁵. Cette pesanteur politique importante faisait de ce contrôle un « pseudo contrôle préventif à usage présidentiel »⁶⁶ dans la mesure où il était exercé par un juge constitutionnel « corseté voire en camisole ». Ce dernier était pris comme un « appendice de l'Exécutif »⁶⁷, car accomplissant les sales besognes de l'Exécutif guidé par la volonté de circonscrire dans certaines limites l'aura d'autres pouvoirs. D'ailleurs, le contrôle du juge constitutionnelle, comme le note le Professeur Adama KPODAR, « n'était que sommairement effectué, voire même pas du tout »⁶⁸. C'est pourquoi, il « (était) hasardeux de disserter sur une juridiction constitutionnelle qui (n'existait) que sur papier »⁶⁹.

En effet, d'hier à aujourd'hui, dans la plupart des Etats, le juge constitutionnel garde encore bien les séquelles des conditions dans lesquelles il est venu au monde. Il se limite, dans son contrôle, d'une manière curieuse de dire oui ou non que la constitution a été respectée. Il résume la garantie de l'inviolabilité de la constitution à ce que les lois⁷⁰ et, à la

60 N. MEDE, *Les Grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, p. 15.

61 Ibid., p. 15.

62 G. VEDEL cité par J. GICQUEL « Une redéfinition des rapports entre l'Exécutif et le Législatif », Cahiers français, Philippe TRONQUOY (dir.), n° 300, janvier-février, 2001, p. 14.

63 A ce propos, Cf. G. CONAC « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogue », in CONAC (G.), « Les Cours suprêmes en Afrique », Tome II, Paris, Economica, 1989, p. 6 et Ss.

64 De même, à l'origine, le Conseil constitutionnel français est institué comme une arme devant permettre à l'Exécutif de cantonner le Parlement. Etaient donc soumis au contrôle obligatoire du Conseil, entre autres les lois organiques et les règlements des Assemblées.

65 Voir les articles publiés dans CONAC (G.), (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, Tome II, précité, p. 106.

66 G. CONAC « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique francophone », Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, l'Etat de droit, Paris, Dalloz, 1996, p. 106.

67A. ILOKI « La justice au Congo : pouvoir ou service public », Revue Congolaise des Sciences Sociales, 1986, n° 6, avril-juin, pp. 143-152.

68 A. KPODAR « Réflexions sur la justice constitutionnelle à travers le contrôle de constitutionnalité de la loi dans le nouveau constitutionnalisme : les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives, N° 16, Année 2006, p. 108.

69 F. MODERNE « L'évolution des juridictions constitutionnelles dans les Etats d'Afrique francophone et la République malgache », Paris, Economica, p. 185

70 Voir l'art 175. Titre VIII De la cour constitutionnelle. Constitution du Congo du 6 novembre 2015 aux termes duquel : « elle est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » voir aussi l'art.114

lecture de certaines dispositions constitutionnelles⁷¹, les actes réglementaires puisse observer le principe de conformité à la constitution. En d'autres termes, dans son contrôle, seules les dispositions législatives et réglementaires doivent être conformes à la charte fondamentale. Alors qu'il est souhaité dans son contrôle que le juge constitutionnel surveille le respect du serment fait par Président donc la constitution dont il a vocation d'illustrer le respect. Mais, un tel contrôle est manifestement impossible. Car, « appendice de l'Exécutif », cette impossibilité est aussi montrée par certaines constitutions qui dans un langage hégélien reconnaît être le « garant de la constitution »⁷² le Président de la République, à se demander si le constituant n'en a pas fait trop ?

titre v de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

⁷¹ En effet, l'article 3 de la constitution du Bénin prévoit que « tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois⁹, textes et actes présumés inconstitutionnels ». L'article 117 alinéa 3 du même texte ajoute que la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur « la constitutionnalité (...) des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et, en général, sur la violation des droits de la personne humaine ». L'article 121 alinéa 2 précise qu' « elle se prononce d'office sur la constitutionnalité (...) de tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques. elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de 8 jours ». on retrouve les mêmes règles aux articles 84, 85 et 86 de la constitution gabonaise qui disposent respectivement que « la cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité (...) des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques » ; « les actes réglementaires peuvent être déférés à la cour constitutionnelle (...) par tout citoyen ou par toute personne lésée par (...) l'acte

D'ailleurs, il est clamer au juge constitutionnel d'élargir le périmètre du contrôle de constitutionnalité vers le serment présidentiel tant à la prestation⁷³ du serment qu'à l'exercice du pouvoir. Pour imposer véritablement au Président de la République ; dans ses comportements d'observer le respect de la Constitution comme la loi et le règlement ainsi que toute norme juridique naturellement inférieure à elle. Néanmoins, une si ambitieuse construction n'est pas possible, du moins pas encore dans les Etats d'Afrique noire francophone, à l'exception du Bénin où les neuf sages de Ganhi se sont érigés en véritable « co-auteur de la Constitution »⁷⁴, rappelant sévèrement, régulièrement voire quotidiennement aux pouvoirs politiques dans ses décisions⁷⁵ d'observer le respect de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Néanmoins, une

querellé » ; « tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre (...) d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux... » extrait de l'article écrit par le Professeur Moudoudou (P.) « Réflexions sur le contrôle des actes réglementaires par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon »

⁷² Art 64. De la Constitution congolaise précitée « Le Président de la République (...) est garant (...) du respect de la Constitution »

⁷³ Comme ce fut le cas au Bénin. Le 04 avril 1996, lors de sa prestation de serment, Mathieu KEREKOU n'avait pas prononcé le groupe de mots « les Mânes des Ancêtres », le serment a été déclaré par la Cour constitutionnelle non conforme à la Constitution en ce qu'il s'agit d'« une formule sacramentelle »

⁷⁴ L. HAMON, M. TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ 2014, p. 63 ; Voir dans le cadre de leurs co-rédaction de la Constitution Stéphane BOLLE Haute Cour constitutionnelle ou Haute Cour Constituante de crise ? consultable sur le blog de l'auteur depuis le 14 Juin 2018.

⁷⁵ Décisions DCC 06-074 du 08 juillet 2006, Rec. 2006, p. 365, Consensus national ; 20 octobre 2011, Options fondamentales de la conférence nationale.

maigre avancée, en considérant le vaste périmètre de la zone francophone n'éponge pas pourtant le bilan de ces dernières décennies sur la réaction du juge constitutionnel face à cette pratique paternaliste des chefs d'États⁷⁶ qui tiennent souvent en mains le juge constitutionnel ; le Professeur AÏVO voit « le juge constitutionnel devenir peu créatif »⁷⁷, car, poursuit-il, « celui-ci n'arrive plus à interpréter sa constitution »⁷⁸, il ne se résume qu'à précipiter « ainsi sa révision »⁷⁹. Et ce, bien malgré qu'il soit largement reproché et critiqué en raison de sa dépendance⁸⁰ mais aussi de sa légèreté, obstruant conséquemment que soit dénoncé le parjure présidentiel en cas de constatation de violation comme si elle était effacée de son vocabulaire, (vu l'absence totale ou presque de jurisprudence de la juridictionnelle kelsennienne⁸¹ sur la question) .

Force est de préciser que l'inertie du juge constitutionnel africain est artisan de la violation des textes constitutionnels. Conduisant ainsi à s'interroger selon M. Tama entre espoir désiré et attendu et désespoir redouté, « quel avenir pour le continent africain

? » mais aussi « Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain connaît-il à nouveau une phase nouvelle de balbutiement comme l'ancien ? Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain chancelle-t-il ? Pourquoi le nouveau constitutionnalisme africain s'embourbe-t-il comme le précédent ? N'a-t-il pas mûri avant que les analystes et les politologues ne lui fassent confiance pour le bonheur de l'Afrique ? (...) Pourquoi l'Afrique ne se retrouve-t-elle pas ? »⁸². Pourquoi, après « (...) des mécanismes sophistiqués »⁸³ institués ici et là en Afrique noire francophone, le respect du serment et corrélativement celui de la Constitution n'a-t-il pas été retrouvé? Quelles raisons pour le « balbutiement du constitutionnalisme »⁸⁴ africain et de son juge, qui peinent à nouveau à maîtriser le Président à l'aune de son serment ? « En espérant trouver la voie africaine pour un constitutionnalisme intégral et plénier, si possible adapté au continent pour résoudre les problèmes (...) qui se posent à celui-ci dans son ensemble »⁸⁵, il est justifié dans la nécessité de recourir à la tradition⁸⁶, qui jusqu'alors a été jetée dans les

76 « La toute-puissance du chef de l'État, construite sur une présidence ad vitam aeternam, influe sur le respect des textes constitutionnels, tel qu'originellement pensé par le peuple. « Tout part de lui et revient toujours à lui », et l'on admettra sans peine que les textes constitutionnels, loin d'être la Bible, ne sont plus touchés avec les mains tremblantes tel que l'enseignait Charles de MONTESQUIEU. Le Sénégal du président Abdoulaye Wade, le Gabon du président Omar Bongo, le Togo du président Eyadéma Gnassingbé ou le Zimbabwe du président Robert Mugabé, etc., en demeurent des exemples typiques »

77 AÏVO cité par J. N. TAMA dans « L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique » Paris, l'Harmattan, 2015, p.21

78 AÏVO cité par J. N. TAMA dans « L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique » précité.

79 Idem

80 Comme le démontre M. N. SAMBA-VOUKA dans son article « la saisine des juridictions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : les cas du Benin et du Congo ».

81 Le vocable doit être pris en considération du fait que l'apparition des juridictions constitutionnelles ont été impulsé par le maître d'école de vienne Hans KELSEN, auteur de l'initiative depuis 1920.

82 J. N. TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2015, Ibid.

83 AHADZI-NONOU (K), Préface de l'ouvrage du Professeur KPODAR (A.), *Commentaire des grands avis et décisions de la Cour constitutionnelle togolaise*, Presses Universitaires de Lomé, Lomé, 2007, p. 8

84 Sur cette question voir (J. N.) TAMA dans *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris l'Harmattan, 2015, Ibid.

85 J. N. TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2015, Ibid.

86 Cette nécessité est plus justifiée et exprimée par les changements constitutionnels récurrent des chefs d'État noirs africains en vue des élections présidentielles de l'année 2016. Sur antenne de RFI, le 26 mai 2014, le Professeur Moudoudou a été emmené à conseiller pour son pays le Congo de recourir au « Nzobi », une pratique traditionnelle bien

oubliettes de la science constitutionnelle francophone.

II. « Au forum de la stabilité de la Constitution en Afrique, la tradition sur le front » 87

Le Professeur Moudoudou portait excellemment bien la parole du Professeur Holo, lorsqu'il rapportait dans ses travaux sur la place de la Constitution en Afrique, en ses mots : « L'Afrique apparaît aujourd'hui (...) comme un désert de la démocratie. Les belles architectures et constructions érigées pour le rayonnement de la démocratie en 1990 sont progressivement laissées à l'abandon, quand elles ne sont pas purement saccagées. Elles sont devenues dans le meilleur des cas un musée de contemplation des valeurs démocratiques, car les réformes initiées dans la dernière décennie du XXème siècle n'ont souvent eu que des effets formels »⁸⁸. Cette situation inhérente à la Constitution est encore en question aujourd'hui, surtout pour la façon dont elle est défigurée par les nouveaux Chefs d'Etat africains, prolongeant dans le temps l'avertissement du Professeur Loada, à propos des constitutions post années 90, tel que « la pratique du pouvoir de la nouvelle génération des chefs d'Etat africains a montré qu'elle était aussi prédatrice que la génération précédente ». Avant de deviner voire prophétiser un peu plus loin que « Les nouveaux Présidents, s'accrocheraient eux aussi au pouvoir »⁸⁹, a-t-il parlé des années 2000 ? La réponse est positive, ce raisonnement confesse malheureusement que « le serment attributif de la charge suprême (souffre) d'un manque patent d'effectivité pratique »⁹⁰, réduisant les constitutions en des simples textes, démontrant amplement l'idée selon laquelle le simple droit et son institution copiés de l'hexagone n'est pas

connue et crainte de la contrée afin que soit assuré le respect du serment présidentiel...

87 Pour paraphraser le titre Tunisie, Au forum de la mer, l'écologie sur le front par M. Mathieu GALTIER, paru dans le quotidien français LE MONDE, le lundi 22 Octobre 2018.

88 P. MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, O.p. p.17

89A. LOADA « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », O.p. p.130

90 S. BOLLE, LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la

suffisant si on ne porte pas un secours urgent à la loi (B) afin d'assurer le respect de la constitution ; érigée sur des bases constitutionnelles coutumières propres au paysage de l'Afrique francophone. Serait-ce, vu la crainte traditionnelle de l'homme noir de craindre de sa culture voire sa tradition plus que la loi⁹¹ à l'exemple du « culte vodoun au Bénin »⁹², un moyen sûr (A) pour garantir le respect de la constitution évitant à cet effet le parjure du Président de la République, et avec lui assurer la survie de la Constitution.

A. « la tradition sur le front constitutionnel, l'exemple du culte vodoun » 93

L'émasculature du serment, *lato sensu*, la faiblesse du juge constitutionnel à protéger la Constitution, la démocratie, la faiblesse constante des verrous constitutionnels, balayés par un coup de révision ou de changement de la Constitution. Le recours à la tradition semble de tout point de vue l'unique moyen à considérer, qui jusqu'alors a été quasiment non pris en compte. Et totalement non envisagé, par la plupart des constituants africains, pour palier à l'instabilité constitutionnelle. Cette orientation pour l'Afrique, est la bienvenue puisque la tradition, dans la vie courante des peuples noirs, est l'instrument bien craint de leur milieu. Déjà en 2016, le Professeur Moudoudou, tirait la sonnette d'alarme sur les antennes de RFI sur l'inefficacité du serment avec en toile de fond la protection de la Constitution par nos traditions, face au fréquent fonctionnement en marge de la légalité au Congo, révélant d'abord que « la Crainte (...) du droit cultivée par l'administration coloniale avait disparu depuis la fin des années 1960 »⁹⁴. Avant de dévoiler ensuite l'attachement des peuples noirs à leurs cultures qu'au Droit ; en ce sens que « Les congolais craignent plus le « monde de la nuit

Constitution, Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s. p.9

91 P. MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, O.p. p.13

92 S. BOLLE, LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN, Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution, précité, p.3

93 Pour paraphraser le titre Tunisie, Au forum de la mer, l'écologie sur le front par M. Mathieu GALTIER, paru dans le quotidien français LE MONDE, le lundi 22 Octobre 2018.

94 P. MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, O.p. p.12

(...) » que celui du droit. »⁹⁵. Conséquemment, il faut admettre que recourir à la tradition puisse être souhaité par les peuples et pour les constituants noirs africains, un recours motivé.

1. Un recours souhaité pour la stabilité constitutionnelle:

Le recours à la tradition est, un moyen sûr qui a fait ses preuves au Bénin, une urgence en conséquence pour ses homologues. Déjà, le Professeur Dodzi Kokoroko criait cette prise en considération de la tradition voire de la réalité africaine lorsqu'il rappelait, avant de répondre à la question de savoir quel texte constitutionnel serait meilleur pour l'Afrique⁹⁶, « il faudrait (...) qu'elle intègre dorénavant dans son ingénierie constitutionnelle: L'ethnie arrête l'ethnie ». On serait tenté de retenir du Professeur de Lomé l'idée de considérer urgemment l'espace dans lequel évoluera la Constitution, de régler certaines questions, desquelles l'inefficacité du serment par la coutume. Et bien évidemment ce, en n'écartant pas le droit si précieux à la société du doyen Vedel⁹⁷, pour sanctionner les difficultés qui entraver le respect de la Constitution imposé au Président. A la vérité, ce recours semble devenir le moyen le mieux adapté pour assurer l'inviolabilité de la Constitution en Afrique⁹⁸, en renforçant le droit par la coutume. Car, si le premier est, au regard des intempéries politiques, pour les chefs d'Etat africains à l'image de leurs comportements impulsifs, sans crainte, bafouant fortement la démocratie. Le second, en revanche, peut se vanter de bénéficier de la crainte de l'homme noir, c'est-à-dire d'un respect gagné au prix de sa réputation. Si tenté qu'il soit souhaité des constituants d'intégrer ces retentissements;« lesquels nous sembleront justifier l'énoncé d'une nouvelle approche des

constitutions africaines »⁹⁹ accrochées à la tradition africaine.

2. Un recours motivé pour les Constitutions postérieures:

La création des Constitutions résistantes à l'hyper puissance des Chefs d'Etat est, sans nul doute, depuis les années 90 le plus grand challenge qui soit donné aux constituants africains de relever. Ce qui explique pourquoi le Bénin a dans une certaine mesure compris impérieusement si non urgemment le besoin de recourir à la tradition (vodoun) pour assurer l'efficacité du serment contre toute violation. En vérité, sans cette technologie à l'africaine, la loi fondamentale continuera à être torpillée. Si les constituants avaient continué à élaborer des textes, basés sur les simples considérations du droit, sans considérer les réalités que connaissent l'Afrique noire francophone. Comme le Bénin pour sa Constitution de 1990 et celle du Niger de 1992. Mais, c'est surtout au Bénin, « véritable culture démocratique »¹⁰⁰ que la palme d'or revient. Qui a, contrairement à d'autres connaissent encore des chefs d'Etat aspirant à mourir au pouvoir et s'il le faut jusqu'à la venue de Jésus-Christ, changeant perpétuellement de Constitution, trouvé dans sa tradition la sérénité constitutionnelle tant recherchée. Comment ne peut-on pas vouloir étendre l'initiative chez leurs homologues? Où certains sont devenu des déserts de la démocratie¹⁰¹. Car, dans ces Etats se sont développés une véritable paralysie des règles constitutionnelles sans craindre des représailles de la part du juge constitutionnel, pourtant « grand gardien de la Constitution »!

Mais, pour que le respect de la Constitution soit effectif. Il y a lieu d'établir une véritable stratégie pour secourir la loi,

95 P. MOUDOUDOU, *Droit administratif congolais*, O.p. p.13

96 D. KOKOROKO, « l'Idée de la constitution en Afrique » O.p.

97 Selon les maitres mots du doyen Vedel, « même si je ne sais pas ce qu'est le droit dans une société, je sais au moins ce qu'est une société sans le droit : l'anarchie »

98 Voir P. MOUDOUDOU, *La Constitution en Afrique*, précité.

99Y. Fauré « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » op. p.34

100P. MOUDOUDOU, « Deux décennies de renouveau constitutionnel en

Afrique noire francophone. L'exemple de la République du Congo (1990-2010) : bilan et perspectives », précité, p. 229.

101P. MOUDOUDOU, « Deux décennies de renouveau constitutionnel en Afrique noire francophone. L'exemple de la République du Congo (1990-2010) : bilan et perspectives », in *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLELE, La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* L'Harmattan, Cotonou, 2014, p. 186.

fragilisée. Laisée quasiment pour mort, dans l'espace noir francophone.

B. Le secours de la coutume à la loi :

Il est nécessaire de tenir compte de la tradition, dans l'espace noir francophone et de l'immerger dans le constitutionnalisme négro-africain, afin de garantir le respect du serment fait par les Chefs d'Etat et assurément celui de la constitution. Car, il serait plus préventif d'ériger la tradition et la loi, vu l'instabilité constitutionnelle causée par ces derniers, comme un lit et un matelas pour un serment du Président plus respecté de la Constitution.

I. Tradition, le lit du serment imposé au Président :

Fort souhaité, comme l'écrit M. Fauré, « Les constitutions africaines doivent (...) être envisagées à la lumière de ces réalités politiques. »¹⁰². Car, nonobstant que les textes constitutionnels africains ont permis la sortie du « jurassik Park des sociétés politiques anachroniques »¹⁰³ ; « (...) une opération cosmétique dont la finalité était de conférer aux Etats des signes extérieurs de modernité »¹⁰⁴. Néanmoins, il faut le reconnaître ces textes ont permis, qu'une sortie « virtuelle » du jurassik Park. Sans exorcisé, l'état de nature des Chefs d'Etat, c'est-à-dire cette fâcheuse habitude de ne pas se soumettre à la loi ; la Constitution. En d'autres termes, il faut dire que l'avènement des textes constitutionnels s'est fait sans dompter ceux qui sont censés en garantir le respect singulièrement le Président de la République¹⁰⁵. En effet, ce dernier a en constaté, est frappé d'une pathologie de monopoliser en ses mains le pouvoir, sans craindre ni du juge, ni de la loi sur la quelle il doit s'appuyer, des véritables mesures. Prolonger le cauchemar de l'histoire constitutionnelle africaine que le Professeur

Nicaise MEDE faisait observer, comme « un drame »¹⁰⁶. Et face à cela, tel qu'a été le théâtre du constitutionnalisme africain, il est de bon aloi d'envisager que les cultures africaines puissent être considérées pour secourir la loi, dans la longue lutte pour la domestication constitutionnelle des Chefs d'Etat noirs francophones, en vue d'une stabilité constitutionnelle prospère, souvent et toujours maltraitée. Ce secours a pour conséquence le renforcement de la loi, *lato sensu*, si non qu'un respect de la règle de droit gagné par la crainte de la tradition, sans nullement émousser le rôle de la loi dans la répression de la violation de la loi fondamentale.

2. La loi, matelas du serment présidentiel de respecter la Constitution:

Comme le prouve les articles 53 et 50 des constitutions respectivement béninoise et nigérienne, la loi conserve sa mission et le monopole de la sanction dans la mesure où elle seule frappe le parjure présidentiel et ce en dépit de la nouveauté qu'apporte, par exemple, le constituant béninois en la matière. En ces termes que les constituants l'ont prévu: « (...) En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi »¹⁰⁷. Est-ce que l'expérience a marché? La réponse est positive en tout cas, pour le Bénin. C'est ainsi qu'imaginer, en réalité, si la tradition viendra combler les lacunes de la loi, notamment pour son respect, en lui servant de base pour garantir l'inviolabilité du serment; donc de la Constitution est en soi une démarche nécessairement acceptable pour l'épanouissement du constitutionnalisme africain. Et, comme sera compris l'article 53 de la Constitution béninoise, par exemple, il ne peut qu'en revenir qu'à la loi de porter et de poser les conditions de sanction de la violation du serment imposé au Président. Car, dans sa

¹⁰² Comme le souligne Fauré (Y.) dans son ouvrage « Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire » p. 44

¹⁰³ L. Sindjoun « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politicoconstitutionnels », *Études internationales*, 1995, vol. XXVI, n° 2, p. 329-345

¹⁰⁴ N. MEDE, *Les Grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, p. 15

¹⁰⁵ Voir l'article 4 de la constitution béninoise précitée. Aussi l'article 64 de la constitution congolaise du 6 novembre 2015. Et l'article 46 précité de la constitution nigérienne. Etc...

¹⁰⁶ N. MEDE, *Les Grandes décisions de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Saarbrücken, Editions Universitaires Européennes, 2012, précité.

¹⁰⁷ Voir l'article 53 de la constitution béninoise du 11 Décembre 1990 toujours en vigueur précité.

substance normatrice, la suprématie de la loi fondamentale¹⁰⁸ ne relève pas de la compétence de la coutume, ou de la culture africaine mais plutôt de la loi, fruit de la bonne organisation politique, du pouvoir et son exercice. De ce fait, réinventer la fonction de la loi, rénovée, pourrait bénéficier à l'autorité nécessaire de la loi dont la crainte de la tradition lui garantissant le respect véritable d'un serment, tel que conçu par les autres peuples, afin de pouvoir sanctionner d'une manière vigoureusement les éventuelles entorses du Président fait à son serment, corrélativement à la constitution, comme la meilleure solution.

CONCLUSION

Au cours de leurs histoires, dans les Etats africains noirs francophones, pour assurer la stabilité constitutionnelle, les constituants africains ont institué multiples verrous dressés principalement à l'encontre des éventuels Chefs d'Etat qui s'hasarderaient à succomber à la Présidence à vie, de nature, à éviter la violation de la Constitution. A l'exemple, des changements constitutionnels ou des révisions constitutionnelles opérés surtout en vue de déverrouiller la limite du nombre de mandats présidentiels¹⁰⁹, la rigidité des conditions d'éligibilité du président¹¹⁰ notamment le critère d'âge¹¹¹. Pour ne citer que cela. Or, si ces verrous constitutionnels font rêver en Afrique « le spectre des sociétés

démocratiques », au point qu'une partie de la doctrine dans les 1990 à qualifier « les Constitutions africaines des constitutions de transition démocratique »¹¹², quelques fois allant jusqu'à annoncer la démocratie; à raison qu'elles présageaient pour l'Afrique, l'aurore de la démocratie confortée par le respect de la Constitution des Chefs d'Etat. Néanmoins, le hiatus est catastrophique, et conditionnellement l'inviolabilité de la Constitution n'est qu'une fiction. Car, aussi salutaires que soient ces verrous, ils n'ont pas pu pour autant embrasser, d'une, le véritable souci des peuples africains d'expression française, c'est-à-dire d'aspirer à une réelle démocratie, une alternance politique viable, etc. et de deux, le but du constituant, c'est-à-dire de palier à la fragilité récurrente des Constitutions; que les textes constitutionnels soient pour les Président de la République des vraies Bibles. Qu'il n'y ait plus la possibilité de toucher à la constitution afin de perdurer au pouvoir.

En somme, ce fléau, fait constater deux points; d'abord, que le serment et ses conditions ne peuvent en tout état de cause être respectés. Ensuite, que les constitutions noires africaines francophones ont été et sont ignorantes des comportements des Présidents, il semble au lieu d'être dirigé par la Constitution, dirige la Constitution. C'est donc normal qu'aux cotés des acquis constitutionnels et démocratiques, qui ont permis aux Etats noirs africains francophones la sortie du « jurassik

¹⁰⁸ Pour parler comme M. GLELE (A.), « La Constitution ou loi fondamentale », in Encyclopédie juridique de l'Afrique, tome I, Abidjan, Dakar, Lomé, Nouvelles Editions Africaines, 1982,

¹⁰⁹ A. Loada « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone ». O.p.

¹¹⁰ Au Bénin, des conditions d'éligibilité ont été fixées pour la première fois dans l'histoire politique avec la Constitution du 11 avril 1968. Il suffisait alors d'être de nationalité dahoméenne et d'avoir 35 ans révolus à la date du dépôt des candidatures. La présente Constitution béninoise est la deuxième qui détermine de telles conditions.

¹¹¹ Comme l'ont ingénieusement prévu le constituant congolais de 2002, contrairement à celui de 2015, à l'article 58 de la Constitution de 2002, comme suit : Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président

de la République : (...) « s'il n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature » et béninois de 1990 en vertu de l'article 44. - Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il : « n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature » ; Or, on constate un véritable relâchement dans bien de constitutions actuelles, elles se limitent pour l'essentiel à déterminer l'âge minimum comme le stipule l'article 66 de la constitution congolaise en vigueur, l'article 47 de la constitution nigérienne, l'article 10 de la constitution gabonaise, cf. (L. 1/97 du 22 avril 1997), et l'article 23 de la constitution sénégalaise en vigueur.

¹¹² H. ROUSSILLON « Chronique d'une démocratie annoncée », in Nouvelles constitutions Africaines : la transition démocratique, Presses de l'IEP de Toulouse, 1993

Park des sociétés politiques anachroniques », que doit être jointes les cultures propres à chaque Etat ; en renforçant le serment qui sert de garantie au respect de la constitution, par la crainte de celles-ci, ou aussi par celle de « Dieu », à l'exemple du Bénin, où plus insolite ce respect est doublé au culte vodoun, garantissant le respect de ce serment devant « les mânes des ancêtres »¹¹³. Qui plus est, ministré, le cas échéant de parjure sanctionné, par la loi¹¹⁴. On pourra, en toute logique, admettre que la coutume est un appui majeur et par excellence pour le respect de la Constitution ; véritable levier de l'inviolabilité constitutionnelle.

Certes, cette entreprise court le risque d'être critiquée, par les habitués et conservateurs du constitutionnalisme européen exporté en Afrique, et même blasphématoire à l'endroit de la science constitutionnelle, néanmoins, il n'en demeure pas pour autant que celle-ci ne soit pas prise en compte lorsqu'on sait que l'Afrique noire francophone n'a pas trouvé la voie pour son repos constitutionnel¹¹⁵, dû à un pèlerinage constitutionnel long et tumultueux¹¹⁶ à la recherche de la démocratie. Voilà le pourquoi d'un constitutionnalisme africain réinventé qui s'ouvrira avec la jonction de la tradition à la Constitution, expression de l'immersion de celle-ci dans le constitutionnalisme négro-africain. « Peut-être, la perspective pour aujourd'hui et demain au service d'une Afrique chantant les mérites des textes constitutionnels »¹¹⁷.

113 Voir l'article 53 de la constitution béninoise de 1990 toujours en vigueur précité.

114 Voir l'article 53 de la constitution béninoise de 1990 toujours en vigueur, longuement cité. Aussi l'article 50 de la constitution nigérienne.

115 L'idée du repos constitutionnel ainsi exprimé doit s'entendre à celle de la stabilité constitutionnelle.

116 Il est vrai que d'autres constitutions n'ont pas connu une chaîne de fabrication comme le Bénin. Ce n'est pourtant

pas dans le secret des cabinets présidentiels qu'elles ont vu le jour. Dans bien des pays, de larges consultations nationales, où la parole était plus ou moins libre, ont eu lieu sous la forme d'un forum pour le renouveau démocratique en 1996 au Niger, d'une convention nationale en 2001 au Congo-Brazzaville, ou encore d'assises du dialogue national en 2003 en Centrafrique.

117 D. KOKOROKO, « L'idée de la constitution en Afrique », précité.